



**Ministère des Solidarités et de la Santé
Ministère du Travail**

INSPECTION GENERALE
DES AFFAIRES SOCIALES

Paris, le 20 mai 2020

**MISSION INSPECTION SANTE
SECURITE AU TRAVAIL**

Frédéric Garcia : frederic.garcia@igas.gouv.fr
Stéphanie Lamidon Herrig : stephanie.herrig@igas.gouv.fr
Françoise Lallier : francoise.lallier@igas.gouv.fr
Vincent Tirilly : vincent.tirilly@igas.gouv.fr

Les Inspecteurs Santé et Sécurité au Travail

à

Monsieur Pascal Bernard,
Directeur des Ressources Humaines,
Président du CHSCT Ministériel Travail

Objet : Saisine des ISST du 4 mai 2020 relative à un désaccord sérieux et persistant (DSP).

1- Désaccord sérieux et persistant

Lors de la séance du CHSCT Ministériel « Travail » du 4 mai 2020 tenu en audioconférence, une délibération a été votée à la majorité des présents. Par un message du même jour, le secrétaire du CHSCT Ministériel a transmis à tous les membres de l'instance dont vous-même, la délibération ci-jointe par laquelle les ISST sont saisis d'un DSP sur les questions suivantes :

« Concernant le refus de consultation préalable du CHSCT-M Travail :

Le CHSCT-M est compétent concernant l'ensemble des décisions nationales émanant de la DRH, des directions métiers dont la DGT ou du secrétariat général des ministères sociaux ayant un impact sur la santé et sécurité des agent.es.

Il apparaît que ni la note DGT du 13 avril 2020 sur l'utilisation des masques FFP2 périmés, ni la décision de commander et distribuer 60 000 masques non sanitaires, ni les autres directives du Ministère en matière de protection des agent.es, n'ont été précédées de la consultation du CHSCT-M. »

« Les représentant.es du personnel au CHSCT-M Travail saisissent les ISST d'un désaccord sérieux et persistant concernant le refus par l'administration d'appliquer les dispositions de l'article R.4323-97 du code du travail. »

Dans la mesure où la compétence des ISST s'étend des dispositions du décret n°82-453 à celles des livres I à V de la 4^{ème} partie du code du travail, il nous appartient, selon les dispositions de l'article 5-5 du décret susmentionné de permettre de lever le désaccord pour lequel nous sommes saisis.

Ainsi nous observons, pour ce qui concerne les équipements de protection individuelle, que l'article R 4323-97 du code du travail stipule que :

« L'employeur détermine, après consultation du comité social et économique, les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port. Il prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, et les performances des équipements de protection individuelle en cause. »

Par conséquent dans la mesure où dans l'administration, les instances CHSCT et CT (Comité Technique) remplissent les missions du CSE (Conseil Social et Economique) pour les entreprises, le CHSCT Ministériel Travail doit être consulté.

En outre, l'article 60 du décret n°82-453 prévoit : *« Le comité est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité. Ces documents sont également communiqués, pour avis, aux inspecteurs santé et sécurité au travail. »*

Or, pour les services du ministère du travail, force est de constater que cette consultation n'a pas eu lieu, tant au niveau national (CHSCT M ou CTM) qu'au niveau régional (CHSCT R ou CTR et CTS au niveau des DIRECCTE).

Nous pensons que l'application de cette prescription réglementaire aurait pour effet de faire disparaître le DSP signalé par la quasi-totalité des organisations syndicales du ministère. Nous vous invitons par conséquent à mettre en œuvre ces consultations au niveau adéquat.

Si le désaccord ne pouvait être levé à cette occasion, la procédure prévue par l'article 5-5 du décret n°82-453 devrait naturellement suivre son cours.

2- Plans de reprise d'activité (PRA)

Dans les services des ministères en charge du travail et de la santé, ainsi que dans les établissements publics sous leurs tutelles, des plans de reprise d'activité ont été élaborés par les directions afin de permettre aux services de poursuivre leur activité en protégeant les agents et le public contre les risques sanitaires liés à la pandémie COVID19.

Nous constatons que ces plans ne font pas l'objet d'une consultation des CT et CHSCT, alors que les modalités de reprise de l'activité constituent le plus souvent des modifications importantes de l'organisation du travail.

Il semblerait que certains chefs de services déconcentrés interrogés par les membres de leurs CHSCT aient répondu suivre des préconisations nationales.

Or, le décret susmentionné n°82-453, par son article 57 prévoit : *« Le [CHSCT] est consulté : 1° Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ; [...] »*

Les modifications très importantes apportées à l'organisation du travail (horaires, postes de travail, outils numériques, travail à distance, port d'EPI, mesures de distanciation sociale...) justifient cette consultation.

Nous constatons tant au niveau des instances de dialogue social nationales qu'au niveau des CHSCT et CT réunis en DIRECCTE, que, ni le choix et l'utilisation des équipements, ni les projets de nouvelles organisations du travail, ni la note relative à l'organisation de l'activité des DIRECCTE en phase de déconfinement (instruction du 7 mai 2020) n'ont fait l'objet d'une consultation.

La lecture du document intitulé *Foire aux Questions (FAQ) pour les directions et services des ressources humaines* (version 18 du 4 mai 2020) édité par la DRH, précise le « *fonctionnement des ministères sociaux pendant la crise COVID19* ».

Dans ce document, à la question 47 (p. 50), intitulée « *modalités d'organisation du dialogue social pendant la crise* », il est indiqué : « *Durant l'état d'urgence sanitaire, l'objectif est d'assurer la continuité du dialogue social et de permettre aux membres des instances d'émettre des avis sur des questions et projets de texte au titre de leurs compétences, à l'exclusion des projets de texte ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du COVID-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire.* »

Certes, des ordonnances permettant une action rapide dans l'état d'urgence sanitaire ont bien été prises au mois de mars par Monsieur le Président de la République. Des dérogations y ont été prévues pour alléger ou supprimer certaines consultations d'instances. C'est le cas par exemple de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, dont l'article 13 prévoit : « *Sous réserve des obligations résultant du droit international et du droit de l'Union européenne, les projets de texte réglementaire ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire sont dispensés de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire, à l'exception de celles du Conseil d'Etat et des autorités saisies pour avis conforme.* »

Toutefois, les consultations des CT, ou encore CHSCT n'ont pas été supprimées pour ce qui concerne les projets de plans de reprise d'activité dans les services administratifs ou les modalités relatives à la mise à disposition d'EPI pour les travailleurs, qui ne sont à l'évidence pas des projets de textes réglementaires.

Par conséquent, la recommandation de cette question 47 du document FAQ de la DRH, apparaît dénuée de fondement législatif ou réglementaire, devra en être retirée et une indication rectificative devrait être fournie aux services qui avaient été destinataires de ce document par vos soins, afin que ceux-ci ne se voient pas reprocher un défaut de consultation de leurs instances représentatives.

(Nous apprenons qu'une nouvelle version de cette FAQ a été éditée le 15 mai 2020. Le même contenu y apparaît, à la nuance près que la « *question 47* » est cette fois-ci « *la question 48* »)

3- Signalement d'un risque grave par le CHSCT M

Enfin, un risque grave a été signalé par les membres du CHSCT et repris dans la délibération votée quasi unanimement. Celui-ci se doit d'être pris en considération. Il concerne :

- Les masque FFP2 « périmés » (note DGT du 13 mars 2020) en soulevant l'absence d'éléments permettant de valider leur niveau d'efficacité après la date de péremption.
- Les 60 000 masques non sanitaires commandés et dont la distribution a été commencée vers des départements, y compris pour des actions de contrôle par des agents du SIT.

(Ces deux points ont fait l'objet d'observations qui vous ont été transmises par un précédent courrier du 30/04/2020)

- Les incertitudes relevées par les représentants du personnel sur la distanciation minimale et la probabilité de propagation du virus par des aérosols.

Si l'ensemble de ces points ne relèvent pas du DSP, ils se rapportent à un signalement de risque grave nécessitant une réponse de votre part sur la demande exprimée par les représentants du personnel de recourir à une expertise.

Les ISST de la mission permanente Inspection Sante Sécurité au Travail de l'IGAS

Frédéric GARCIA, Stéphanie HERRIG, Françoise LALLIER, Vincent TIRILLY